



Septième session

Point 4 de l'ordre du jour, question a).

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

SAMOA OCCIDENTAL, POUR L'ANNEE QUI A PRIS FIN LE 31 MARS 1949

Exécution des recommandations du Conseil de tutelle  
par l'autorité chargée de l'administration

Note du Secrétariat. Conformément à la résolution 128(VI) du Conseil de tutelle, le Secrétariat a rédigé une section spéciale relative à l'exécution des recommandations du Conseil de tutelle.

Les renseignements donnés dans cette section ont pour base le rapport annuel et les déclarations faites par le représentant et le représentant spécial de l'autorité chargée de l'administration au cours de la discussion du rapport annuel au Conseil de tutelle.

I. Progrès politique

Le Conseil constate avec satisfaction que la population du Samoa a fait bon accueil aux modifications constitutionnelles apportées par le Samoa Amendment Act (loi portant amendement au Statut du Samoa) et il espère que, grâce à une collaboration fidèle et loyale, ces réformes récentes pourront produire tout leur effet.

Le Samoa Amendment Act de 1947 est entré en vigueur le 10 mars 1948. Le Conseil d'Etat et l'Assemblée législative sont véritablement entrés en fonction au cours de l'année 1948-49. Ces organismes offrent par eux-mêmes le meilleur moyen de mettre en vigueur les autres propositions annoncées en 1947 et qui concernent le progrès politique, social et économique.

Le Conseil recommande de mettre à l'étude l'adoption d'un régime de suffrage universel applicable à tous les habitants du Samoa occidental, de façon à élargir progressivement la représentation au Conseil législatif.

Le droit de vote au Samoa est limité aux matai, qui représentent un peu plus de 20 pour 100 des individus du sexe masculin âgés de plus de quatorze ans, soit environ le quart des hommes adultes. Le maintien de cette restriction n'indique pas que l'autorité chargée de l'administration ou le Gouvernement du Samoa occidental n'aient pas étudié la possibilité d'adopter le suffrage universel, comme le Conseil de tutelle l'avait proposé à sa quatrième session <sup>1)</sup>. Il indique plutôt que l'autorité chargée de l'administration et le gouvernement ont aperçu que l'introduction du suffrage universel au stade actuel serait incompatible avec ce respect de la culture samoane que le Conseil de tutelle leur a également demandé d'observer et dont ils ont toujours fait preuve. Le Samoan moyen considère toujours le matai comme son représentant qualifié pour toute question autre que les questions de famille. Heurter de front cette conviction en introduisant brusquement le suffrage des adultes aurait pour effet de diminuer et non pas d'augmenter la valeur représentative du Fono des Faipulés. Toutefois, tous les intéressés, y compris un grand nombre de chefs samoans, se rendent compte que cette situation est en voie d'évolution et qu'elle évoluera encore davantage. Les transformations économiques et sociales fournissent aux individus des occasions nouvelles de se distinguer et de faire reconnaître leur droit de participer aux affaires publiques. Le droit de vote deviendra, de toute nécessité, plus général. Quand l'heure des transformations sera venue, ce n'est certes pas l'autorité chargée de l'administration qui s'y opposera; on estime que les Samoans eux-mêmes se rangeront progressivement à cet avis.

Le progrès de l'instruction et les contacts de plus en plus fréquents que les Samoans ont aujourd'hui avec le monde extérieur guideront la population vers l'adoption d'un régime démocratique où elle choisirait elle-même ses représentants aux organes législatifs. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est toutefois convaincu que ce serait une erreur complète d'imposer aux Samoans un changement radical de leurs coutumes.

---

1) Proposition adoptée à la quatrième session, janvier-mars 1949.

Le Conseil se félicite de l'usage, adopté par l'autorité chargée de l'administration, de former des fonctionnaires samoans, et de permettre ainsi à la population d'occuper peu à peu des postes de confiance dans l'administration du Territoire.

Au 31 mars 1949, on comptait 871 fonctionnaires dont 62 fonctionnaires détachés, 127 fonctionnaires recrutés sur place et autres fonctionnaires européens, et 682 Samoans.

Le Samoa Amendment Act de 1949 prévoyait également la création d'une Commission samoane des services publics composée d'un Commissaire principal et de deux Commissaires adjoints, dont l'un serait Samoan. Pour ce dernier poste, les candidatures doivent être présentées par le Conseil d'Etat qui, jusqu'ici, n'a pas encore proposé de candidats. Le Commissaire aux services publics est entré en fonction le 1er avril 1950, et il étudie à l'heure actuelle l'organisation des services publics du Territoire; il s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'adopter le système d'accorder un nombre de plus en plus grand de postes de confiance aux habitants du Territoire.

## II. Progrès économique

Le Conseil constate avec satisfaction qu'à l'heure actuelle la situation financière du Territoire est excellente. Toutefois, le Conseil n'ignore pas que cette prospérité est due en grande partie au prix exceptionnellement élevé du coprah et du cacao, et il appréhende les répercussions qu'une baisse des prix pourrait avoir sur l'économie du Territoire. En conséquence, le Conseil recommande à l'autorité chargée de l'administration de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour protéger l'économie du Territoire contre une baisse des prix mondiaux en diversifiant la production, en créant dans le Territoire des industries secondaires et en adoptant toute autre mesure qu'elle jugerait réalisable.

Le Conseil recommande à l'autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts pour développer et utiliser les ressources du Territoire de façon à relever le niveau de vie des autochtones et l'invite à élaborer un plan d'ensemble pour le développement économique du Samoa occidental.

L'autorité chargée de l'administration procèdera à un examen détaillé du problème de la diversification. On a fait un premier pas vers la diversification de la production en créant une usine de dessiccation des noix de coco. De son côté, l'administration des domaines ex-ennemis cédés à la Nouvelle-Zélande au titre des réparations crée une industrie laitière. On met actuellement au point le plan d'une étude destinée à déterminer le potentiel économique du Territoire sous tutelle. Le développement du réseau routier et la mise en culture de terres nouvelles permettront d'accroître la production et de compenser dans une certaine mesure la diminution éventuelle de la valeur des produits. Au cours de cette année, on a apporté des modifications importantes au système de vente du coprah. Le moment était favorable, parce que le contrat en cours avec le Ministère de l'alimentation expirait le 31 décembre 1948 et que l'on savait que le Ministère était désireux de conclure un nouveau contrat de longue durée. On souhaitait obtenir une révision de la procédure, de façon à pouvoir faire négocier le nouveau contrat par des services du Samoa occidental et non par le Gouvernement néo-zélandais qui, jusque là, avait agi au nom du Territoire. On voulait créer aussi un fonds de stabilisation pour protéger dans une certaine mesure les commerçants et les producteurs contre les fluctuations des prix. L'Ordonnance de 1948 portant création de l'Office du coprah (Copra Board Ordinance) a été promulguée à cette fin. Elle créait un Office du coprah composé des membres suivants: le Secrétaire de l'administration, président, le Fautua, trois représentants des producteurs samoans, un représentant des producteurs européens, un représentant des acheteurs, un représentant des exportateurs de coprah et le Trésorier du Samoa occidental, secrétaire. L'Office a tenu sa première séance le 23 décembre 1948. A lui seul appartient le droit d'exporter le coprah du Territoire.

#### a) Traitement préférentiel

Le Conseil prend acte de la déclaration du représentant de l'autorité chargée de l'administration selon laquelle on procède actuellement à une enquête sur le traitement préférentiel de 11 pour 100 actuellement accordé aux marchandises d'origine britannique.

L'Assemblée législative a créé une Commission spéciale chargée d'étudier la possibilité de maintenir les préférences tarifaires actuelles à l'égard des importations en provenance de pays britanniques.

### III. Progrès social

Le Conseil prie instamment l'autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts pour améliorer les services de santé et les services sociaux du Territoire.

Le Conseil invite l'autorité chargée de l'administration à envisager la possibilité de procéder à des études-témoins du niveau de vie des habitants.

Le rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1949 expose certains éléments d'un projet d'ensemble destiné à améliorer les services de santé du Territoire sous tutelle. Au cours de cette année, une équipe néo-zélandaise de spécialistes des recherches médicales a entrepris une étude des problèmes médicaux du Territoire sous tutelle et l'on compte qu'un groupe de recherches établira la permanence. Au début de cette année, le docteur Muriel Bell, bromatologiste supérieure du Conseil néo-zélandais des recherches médicales s'est rendue dans le Territoire pour étudier la teneur en protéine du sang des enfants, question qui est liée aux problèmes de nutrition et à la recherche d'aliments de sevrage appropriés.

On projette d'entreprendre des études-témoins du niveau de vie des habitants, conjointement, si possible, à l'étude économique.

### IV. Progrès de l'instruction publique

#### a) Enseignement secondaire et enseignement supérieur

Le Conseil note avec satisfaction que l'on se propose de créer dans le Territoire sous tutelle un nouvel établissement d'enseignement secondaire à horaire complet et recommande à l'autorité chargée de l'administration de redoubler d'efforts pour améliorer les possibilités actuelles que la population du Territoire sous tutelle a actuellement d'accéder à l'enseignement supérieur.

Le rapport annuel donne les détails du plan que l'administration suit pour offrir plus de possibilités d'instruction secondaire; les agrandissements du collège d'instituteurs prévus par le projet permettront de former des instituteurs pour les écoles primaires de tout le Territoire sous tutelle.

b) Instruction obligatoire

Le Conseil prie instamment l'autorité chargée de l'administration de poursuivre ses efforts pour augmenter le nombre des instituteurs samoans de façon à introduire aussi rapidement que possible l'instruction primaire obligatoire et un enseignement plus approfondi dans les écoles moyennes.

On estime qu'il n'est pas possible d'introduire un système d'instruction obligatoire avant qu'il n'y ait un nombre suffisant d'instituteurs formés et d'écoles officielles capables de satisfaire aux besoins de la population, qui augmente rapidement. Le Directeur de l'enseignement du Samoa occidental a accordé la plus grande attention à la nécessité d'accroître les possibilités que les Samoans ont de parcourir le cycle complet de l'enseignement primaire, s'ils le désirent. On a pris deux mesures. Les élèves de cinquième et de sixième années de l'école samoane de Malifa et de l'école européenne de Leifiifi ont été placés dans la nouvelle école moyenne d'Apia où les élèves samoans et européens pourront bénéficier de la possibilité d'étudier dans de meilleures conditions le programme de la cinquième et de la sixième années. L'enseignement sera donné en anglais. Les projets du Directeur de l'enseignement ont toujours tenu compte de ce problème, tel qu'il se pose à l'égard des écoles de village. Alors qu'il y a quelques années, les écoles de village ne dépassaient pas l'équivalent de la deuxième année des écoles néo-zélandaises, leur niveau vient d'être porté à celui de la quatrième année. Il a été reconnu que cela ne suffisait pas encore et deux instituteurs samoans ont suivi un cours spécial dans les établissements d'Apia et ont été placés à la tête de deux écoles de district, l'une à Upolu et l'autre à Savaii, où l'on envoie des élèves qualifiés suivre la cinquième et la sixième classes.

V. Progrès social

a) Développement culturel

Le Conseil considère que l'autorité chargée de l'administration devrait encourager encore plus le développement de la culture nationale et l'art national authentique de la population autochtone.

L'administration samoane a souci de préserver la culture nationale du Territoire et l'encourage par tous les moyens dont elle dispose.